

## A LA UNE

## DFP203s0 Action en recherche de paternité et action à fins de subsides : la Cour de cassation veille, l'expertise biologique est de droit !

- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2026, n° 25-13.292, PB –  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2026, n° 25-14.487, PB

**L'expertise biologique est de droit en matière d'action en recherche de paternité comme en matière d'action à fins de subsides, « sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder, lequel ne peut résulter de l'absence de preuve par la partie demanderesse à la mesure d'instruction de la vraisemblance de faits que celle-ci a précisément pour objet d'établir ».**

Qu'une femme puisse désigner un homme comme le père prétendu de son enfant ou lui réclamer des subsides alors qu'elle n'apporte aucun élément de preuve de l'existence de relations sexuelles entre eux semble encore excessif à certains juges qui n'hésitent pas à rejeter la demande d'expertise biologique. C'est assez étonnant au regard de l'évolution du droit !

Dans la première affaire, une action en recherche de paternité avait été intentée par une femme au nom de son enfant né en 2014. Elle avait sollicité une expertise biologique. La cour d'appel l'avait, par jugement confirmatif, débouté car « l'expertise sollicitée ne saurait pallier la carence probatoire des parties et que cette mesure d'examen sanguin (...) constitue une mesure intrusive ». Elle relève « l'absence totale d'éléments de preuve (...) de nature à établir la vraisemblance d'une relation intime entre [les parties] durant la période légale de conception de l'enfant » [attestations de proches, photographies, courriels, lettres...].

Un tel raisonnement rappelle l'époque où l'action en recherche de paternité était soumise à l'exigence d'administratives préalables ! La loi n° 93-22 du 3 janvier 1993 avait supprimé les cas d'ouverture limitatifs et éliminé toutes les fins de non-recevoir spécifiques. Mais il fallait encore, selon l'article 327, alinéa 2, du Code civil, rapporter la preuve de « présomptions ou indices graves » de la paternité. L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 a supprimé cette exigence. Désormais, l'enfant doit simplement prouver la paternité, sans aucune condition préalable de recevabilité tenant au fond. Le principe de liberté de la preuve (C. civ., art. 310-3, al. 2) est consacré. Il suffit de prouver que l'homme est le père biologique de l'enfant. Mais encore faut-il obtenir l'autorisation judiciaire de faire une expertise biologique (C. civ., art. 16-11). La Cour de cassation casse l'arrêt au visa des articles 310-3, alinéa 2, et 327 du Code civil.

Dans la seconde affaire, la mère d'un enfant avait agi en paiement de subsides. Elle devait donc uniquement prouver l'existence de relations sexuelles entre elle et le père potentiel. Elle avait sollicité à titre subsidiaire, une expertise génétique. Si le test ADN conclut à une quasi-certitude de paternité, est par là rapportée la preuve des relations sexuelles... La cour d'appel avait écarté sa demande d'expertise car il résultait « des témoignages produits (...) que la possibilité de paternité [du défendeur n'était] pas établie ». L'arrêt est cassé : sans caractériser un motif légitime de ne pas ordonner la mesure d'expertise biologique sollicitée, la cour d'appel a violé l'article 342 du Code civil.

Certains trouveront peut-être que tout ceci fait la part belle à la vérité biologique, et que la mère impose trop facilement une paternité. Mais rappelons qu'en sens inverse, le père biologique d'un enfant peut reconnaître l'enfant contre la volonté de la mère, en ayant éventuellement contesté la paternité de celui qui élève l'enfant depuis la naissance (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 juill. 2016, n° 15-22.848 : « l'intérêt supérieur de l'enfant ne constitue pas en soi un motif légitime de refus de l'expertise biologique »).

*Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie*

Directrice scientifique : Annick Batteur

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Daria Monoté

Conseil scientifique : Jean-Manuel Larralde,  
Laurence Mauger-Vielpeau, Annick Batteur

## SOMMAIRE

## ► ALIMENTS

- Automaticité de l'intermédiation financière sauf aux parties à invoquer l'une des dérogations prévues par les textes **2**

## ► AUTORITÉ PARENTALE

- Assistance éducative : la cour d'appel est juge des enfants dans le cadre d'une procédure unique **2**
- D'utiles rappels en matière de modalités d'exercice de l'autorité parentale **3**

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Retour sur la portée du rejet de l'exception de litispendance internationale dans l'ordonnance de non-conciliation en matière de divorce **3**

## ► DROIT PÉNAL

- Les personnes internées à la suite d'un constat d'irresponsabilité pénale après condamnation doivent bénéficier de garanties procédurales **4**

## ► ÉTAT DES PERSONNES

- Libre circulation des citoyens et modification des données de genre **4**

## ► MAJEURS PROTÉGÉS

- Le fondement de la représentation du tuteur et ses conséquences en matière procédurale **5**

## ► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Leçon de droit des régimes matrimoniaux à propos d'une action en troubles anormaux de voisinage **5**
- La clause statutaire de tontine portant sur la totalité des parts sociales entraîne la nullité de la SCI **6**

## ► SUCCESSIONS

- Seuls les successeurs universels peuvent agir en nullité du testament pour insanité d'esprit **6**
- Responsabilité pour refus abusif de délivrance du legs universel **7**

## ► VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- Point de départ de la prescription de l'indemnisation de la victime d'agression sexuelle ou de viol **7**